



DÉCISION

DAE2024-404

Décision DP2024- 115 – Approbation d'une convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur LUNINI pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-le-GRAND • ROSny-Sous-Bois • VAIJOURS • VILLEMOMBLE

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023/03/15-10 en date du 15 mars 2023, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière,

VU le projet de convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur LUNINI pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées,

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur le terrain A0559 situé au 46 Rue Daniel Perdigé à NEUILLY PLAISANCE nécessite l'autorisation de Monsieur LUNINI, propriétaire de celui-ci,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur LUNINI pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées.

Article 2 : D'approuver la signature de la convention et de tout document lié à celle-ci.

Article 3 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 28 MARS 2024

Affiché - Notifié le 28 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président,

Xavier LEMOINE

